

# Statuts 2014 - Association *Les Amis de Jean Dumur*

---

## Forme juridique, but et siège

### **Art. 1**

Sous le nom de « *Les Amis de Jean Dumur* » est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Art. 2**

L'Association a pour but :

L'Association « *Les Amis de Jean Dumur* » a été créée dans le but d'honorer la mémoire de feu Jean Dumur, pour l'exemplarité de sa carrière de journaliste. A cette fin, les Amis de Jean Dumur décernent un prix de journalisme, en principe une fois par année. Le « Prix Jean Dumur » se définit par les valeurs que son inspirateur a toujours pratiquées et défendues avec constance et rigueur durant sa carrière de journaliste : recherche de la vérité, courage, droiture, indépendance, élégance et clarté de l'expression. Entrent en considération pour la remise du prix les journalistes de Suisse romande, tous médias confondus (écrits, audiovisuels ou numériques), quel que soit leur domaine éditorial (économique, politique, sportif, culturel, scientifique, etc.).

### **Art. 3**

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

## Organisation

### **Art. 4**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale (ci-après l'Assemblée des membres)
- La Présidence
- L'Organe de contrôle des comptes
- Le Secrétariat

### **Art. 5**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, ainsi que par des dons ou legs, par des parrainages et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## Membres

### **Art. 6**

Peuvent être membres toute personne invitée par un membre existant à participer à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

### **Art. 7**

L'Association est composée de membres individuels.  
Elle n'a pas de membres collectifs.  
Elle compte au moins 10 membres et au maximum 15.

## Statuts 2014 - Association *Les Amis de Jean Dumur*

### **Art. 8**

Chaque demande d'admission est parrainée par un des membres de l'association. Elle est adressée à la Présidence. L'Assemblée des membres admet les nouveaux membres à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) pour autant que trois quart (3/4) au moins des membres soient présents ou représentés (procuration).

### **Art. 9**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, la cotisation de l'année étant due dans tous les cas
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort de l'Assemblée des membres et est prononcée à une majorité qualifiée des trois quarts (3/4).

Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

### **Assemblée des membres (Assemblée générale)**

### **Art. 10**

L'Assemblée des membres est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de l'Association.

### **Art. 11**

Les compétences de l'Assemblée des membres sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit la Présidence et l'Organe de contrôle des comptes
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association
- approuve le rapport d'activité, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat à la Présidence, à l'Organe de contrôle des comptes et au secrétariat désigné pour l'administration de l'association
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- a le pouvoir de dissoudre l'association

L'Assemblée des membres peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### **Art. 12**

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par la Présidence ou le Secrétariat. La Présidence peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

### **Art. 13**

L'Assemblée est présidée par un-e Président-e ou un autre membre de l'Assemblée.

### **Art. 14**

L'adoption ou la modification des statuts, de même que la dissolution de l'Association, exigent une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés par procuration. Les autres décisions de l'Assemblée des membres sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

## Statuts 2014 - Association *Les Amis de Jean Dumur*

### **Art. 15**

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles ont lieu à bulletin secret. Les membres qui votent par procuration doivent le signaler par avance et par écrit ou courriel au Secrétariat ou à la Présidence.

### **Art. 16**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Présidence.

### **Art. 17**

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le procès-verbal de l'Assemblée des membres qui tient lieu de rapport d'activité
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- le rapport de trésorerie du Secrétariat et de l'Organe de contrôle des comptes et la décharge de ces derniers
- l'élection des membres de l'Organe de contrôle des comptes
- la désignation du lauréat du Prix
- les propositions individuelles et les divers

### **Art. 18**

La Présidence est tenue de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée des membres (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### **Art. 19**

La convocation d'une Assemblée extraordinaire se fait sur convocation de la Présidence ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

## **Présidence**

### **Art. 20**

La Présidence exécute et applique les décisions de l'Assemblée des membres avec l'aide du Secrétariat. Elle conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

### **Art. 21**

La Présidence et le Secrétariat sont responsables de la tenue des comptes de l'Association.

### **Art. 22**

L'Assemblée des membres engage (licencie) les collaborateurs salariés ou bénévoles de l'Association. Elle désigne à ce titre l'organisme chargé du Secrétariat. Elle peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

## **Organe de contrôle**

### **Art. 23**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée des membres. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée des membres.

### Secrétariat

#### **Art. 24**

Le secrétariat assure la gestion courante (administration et finances) de l'Association sur mandat de la Présidence. Dans la mesure du possible, il est confié à un organisme proche d'un des membres de l'association. L'organe désigné pour le Secrétariat et son mandat, de deux ans renouvelable, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée sur proposition de la Présidence.

### Dissolution

#### **Art. 25**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée des membres à la majorité qualifiée des trois quart (3/4) des membres présents ou représentés par procuration. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

**Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 24 juin 2014, à Neuchâtel.**

Au nom de l'Association :

Le Président :

Un-e membre de l'Association

Marc-Henri Jobin

Eliane Ballif :